

RÈGLEMENT NUMÉRO 402-2022
**(Règlement concernant l'imposition des taxes
et compensations pour l'année 2023)**

ATTENDU QU' à la séance extraordinaire du 12 décembre 2022 le conseil a adopté le budget de la municipalité du Canton de Valcourt pour l'année financière 2023 prévoyant des dépenses et des revenus de 1 912 110 \$;

ATTENDU QU' une partie de ces revenus provient des taxes et compensations énumérées ci-dessous;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité locale peut régler le nombre de versements, la date des versements de même que les modalités d'application de l'intérêt sur les versements échus de la taxe foncière et des tarifs;

ATTENDU QU' un avis de motion relatif au présent règlement a été donné par monsieur le conseiller Gilles Allain à la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 12^e jour de décembre 2022 et qu'un projet de règlement a été déposé pour fins de présentation lors de la même séance;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARIO GAGNÉ, APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DANIEL SMITH, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le règlement portant le numéro 402-2022 et intitulé « RÈGLEMENT CONCERNANT L'IMPOSITION DES TAXES ET COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2023 » soit adopté et décrété :

ARTICLE 1 : TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES

- 1.1 Le taux de taxe générale sur la valeur foncière est fixé à 0,70 \$ du 100 \$ d'évaluation et sera prélevé sur tous les biens-fonds imposables situés dans le territoire de la municipalité, tel que porté au rôle d'évaluation en vigueur dans la municipalité du Canton de Valcourt.
- 1.2 Ce taux s'applique aux valeurs agricoles, non agricoles et forestières des exploitations agricoles enregistrées (EAE).

ARTICLE 2 : COMPENSATIONS ET TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX

- 2.1 Ces taxes sont payables par le propriétaire de la même façon que la taxe foncière et couvre la période de janvier à décembre de chaque année.
- 2.2 Aucune remise ne sera accordée sur les taxes de compensation pour les services sans égard au non-usage par un propriétaire ou un occupant d'une bâtisse ou unité de logement quelconque approvisionnée par le service de la municipalité du Canton de Valcourt. La seule exception concerne les ICI qui peuvent refuser le service de collecte des matières résiduelles s'ils présentent la preuve d'une autre entente contractuelle.
- 2.3 Les tarifs pour ces services doivent, dans tous les cas, être payés par le propriétaire de l'immeuble. Le propriétaire doit s'acquitter son compte et celui de tous ses locataires.

- 2.4 Les services d'aqueduc et d'égout et les services de collecte des matières résiduelles seront facturés à tout nouvel emplacement sur le territoire de la municipalité selon la date d'entrée en vigueur du « Certificat de l'évaluateur et avis de modification du rôle ». La facture sera ajustée *au prorata*.
- 2.4.1 Une demande de changement d'usage pour créer un ou plusieurs appartements ou logements équivaut à un nouvel emplacement eu égard la taxation.
- 2.5 Pour fins de calcul des frais des services municipaux, les normes suivantes sont établies :
- 2.5.1 Pour déterminer le type d'immeuble aux fins de la taxation, la municipalité renvoie au code d'utilisation dans le rôle d'évaluation (un code de classification assigné par l'évaluateur).
- 2.5.2 La charte qui définit les catégories, les unités de calcul et le facteur sera adoptée chaque année par résolution du conseil.
- 2.5.3 Pour les restaurants, le facteur est établi en fonction de la capacité d'accueil du certificat d'autorisation.
- 2.5.4 Une maison mobile est considérée comme une unité d'habitation et chacune compte pour une unité de logement.
- 2.5.5 Un chalet ou une maison de villégiature est définie comme une résidence secondaire qui n'est pas hivernisée ou une résidence pour utilisation saisonnière seulement.
- 2.5.6 Dans le cas d'une ferme ou entreprise agricole exploitée, les bâtiments qui servent à l'exploitation agricole sont considérés comme étant à part de la résidence, comme étant un ICI (industries, commerces et institutions).
- 2.6 Tout commerce, toute place d'affaires ou tout bureau de professionnel qui reçoit la clientèle (aucun employé) et qui est situé à l'intérieur de la résidence principale du propriétaire paie une compensation supplémentaire équivalente à la moitié des taxes pour ces services, selon le tableau suivant :

Aqueduc	125 \$
Égout	65 \$
Collecte des matières résiduelles	115 \$

- 2.7 Tout commerce, toute place d'affaires ou tout bureau de professionnel qui reçoit la clientèle et qui est situé dans un bâtiment séparé de la résidence principale du propriétaire est considéré comme un ICI et les taxes pour les services seront imposées en conséquence.

ARTICLE 4 : LE SERVICE D'AQUEDUC

- 4.1 Une taxe spéciale de secteur est imposée aux propriétaires des immeubles desservis du territoire de la municipalité pour l'entretien du réseau d'aqueduc. Cette compensation est fixée à 250 \$ pour chaque unité desservie.
- 4.2 La taxe de taxation pour une piscine qui se trouve sur une propriété raccordée à l'aqueduc est de 60 \$. Dans le cas d'une nouvelle installation, le montant sera facturé au moment de l'émission du permis. Ce taux s'applique aux piscines suivantes :
- piscine privée permanente
 - piscine privée amovible de 12 pieds de diamètre et plus

- 4.3 Il est expressément interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'une maison, magasin ou bâtiment approvisionné en eau par l'aqueduc municipal de fournir cette eau à d'autres ou de s'en servir autrement que pour son usage.
- 4.4 La municipalité ne garantit en aucune manière la quantité d'eau qui sera fournie à l'utilisateur et nul ne pourra refuser à raison de l'insuffisance, de la qualité, de la quantité, du gel, du bris de la conduite de payer toute somme due pour l'approvisionnement d'eau.
- 4.5 Les boyaux d'arrosage peuvent être interdits par résolution du conseil et pour une période jugée nécessaire en tout temps et ceci sans remboursement.

ARTICLE 5 : LE SERVICE D'ÉGOUT

- 5.1 Une taxe spéciale de secteur est imposée aux propriétaires des immeubles desservis du territoire de la municipalité pour l'entretien du réseau d'égout. Cette compensation est fixée à 130 \$ pour chaque unité desservie.

ARTICLE 6 : LE SERVICE DE CUEILLETTE ET DE TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES (DOMESTIQUE)

- 6.1 Une taxe pour service est imposée à chaque unité de logement de tous les immeubles imposables du territoire de la municipalité pour financer le programme de cueillette, de transport et de traitement des matières résiduelles.
- 6.2 Cette compensation est fixée à 229 \$ pour chaque unité de logement de la municipalité et comprend les trois services : ordures ménagères, collecte sélective (recyclage) et matières organiques. La compensation est fixée à 115 \$ pour un chalet ou une maison de villégiature.
- 6.3 La municipalité fournit gratuitement un bac bleu (collecte sélective) et un bac brun (matières organiques) à chaque unité de logement ou immeuble sur le territoire. Ces bacs sont numérotés, appartiennent à la municipalité et doivent rester avec la propriété. Le propriétaire doit se procurer de son propre bac noir/vert pour les déchets et de tout autre bac supplémentaire qu'il souhaite obtenir pour les autres collectes.
- 6.4 Cette taxe s'applique à la collecte d'un maximum de 2 bacs de 360 litres pour les ordures ménagères. Tout propriétaire qui souhaite avoir plus de 2 bacs pour la collecte des ordures ménagères sera facturé un montant de 115 \$ supplémentaire (voir l'article 7.4).
- 6.5 Les entrepreneurs qui font la collecte des matières résiduelles au nom de la Municipalité n'empruntent ni rues ni chemins privés.

ARTICLE 7 : LE SERVICE DE CUEILLETTE ET DE TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES (ICI)

- 7.1 Les industries, commerces et institutions (ICI) peuvent se prévaloir d'un, de deux ou de trois services de cueillette et de traitement des matières résiduelles offerts par la municipalité.
- 7.2 La compensation est fixée à 167 \$ pour la taxe de la collecte sélective (recyclage). Il n'y a pas de limite quant au nombre de bacs.
- 7.3 La compensation est fixée à 226 \$ pour la collecte des matières organiques. Il n'y a pas de limite quant au nombre de bacs.
- 7.4 La compensation est fixée à 115 \$ pour la collecte des ordures. Cette taxe s'applique à la collecte d'un maximum de 2 bacs de 360 litres.

- 7.5 Une compensation est imposée pour chaque ICI du territoire n'ayant pas fourni à la municipalité la preuve qu'il détient un contrat avec un entrepreneur privé pour la cueillette, le transport et le traitement des matières résiduelles qu'il génère.
- 7.6 Les entrepreneurs qui font la collecte des matières résiduelles au nom de la Municipalité n'empruntent ni rues ni chemins privés.

ARTICLE 8 : LE SERVICE DE COLLECTE DES PLASTIQUES AGRICOLES

- 8.1 Une taxe spéciale de secteur est imposée à chaque entreprise agricole de la municipalité qui se prévaut du service de collecte des plastiques agricoles. Cette compensation est fixée à 155 \$.

ARTICLE 9 : LE SERVICE DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

- 9.1 Une taxe spéciale de secteur pour le service de vidange sélective des fosses septiques avec champ d'épuration est imposée aux propriétaires des immeubles du territoire de la municipalité qui ont leur propre installation septique. Cette compensation est fixée à 83 \$ par fosse pour une résidence isolée et à 41,50 \$ par fosse pour un chalet ou une maison de villégiature.
- 9.2 Une taxe spéciale de secteur pour le service de vidange des fosses septiques scellés est imposée aux propriétaires des immeubles du territoire de la municipalité qui ont leur propre installation septique. Cette compensation est fixée à 207 \$ par fosse pour une résidence isolée et à 103,50 \$ par fosse pour un chalet ou une maison de villégiature.
- 9.3 Une taxe spéciale de secteur pour le service de vidange des fosses septiques irréguliers/non conformes est imposée aux propriétaires des immeubles du territoire de la municipalité qui ont leur propre installation septique. Cette compensation est fixée à 207 \$ par fosse pour une résidence isolée et de 103,50 \$ par fosse pour un chalet ou une maison de villégiature.
- 9.4 La fréquence de vidange des diverses installations sera comme suit :
- pour les résidences isolées :
 - une fois aux deux ans pour fosse septique avec champ d'épuration;
 - une fois par année pour fosse septique scellée;
 - une fois par année pour fosse septique irrégulière/non conforme;
 - pour les chalets ou maisons villégiature :
 - une fois aux quatre ans pour fosse septique avec champ d'épuration;
 - une fois aux deux ans pour fosse septique scellée;
 - une fois aux deux ans pour fosse septique irrégulière/non conforme.

ARTICLE 10 : LE REMPLACEMENT DE PONCEAUX DANS LE CHEMIN BOSCOBEL

- 10.1 Une compensation du secteur est imposée aux propriétaires dans le chemin Boscobel dont le ponceau d'entrée privée a été remplacée dans le cadre des travaux de reconstruction du chemin. Cette compensation est fixée au prix réel du ponceau, selon les données fournies par l'entrepreneur.

ARTICLE 11 : TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES POUR LE SERVICE DE LA DETTE

- 11.1 Règlement d'emprunt 394-2020 – Le taux de taxe foncière générale spéciale pour le service de la dette contractée en vertu du règlement d'emprunt n° 394-2020 (en vue d'effectuer des travaux de réfection sur le chemin Monty et la rue de la Montagne) est fixé à 0,0299 \$ du 100 \$ d'évaluation et sera prélevé sur tous les biens-fonds imposables situés dans le territoire de la municipalité, tel que porté au rôle d'évaluation en vigueur dans la municipalité du Canton de Valcourt.
- 11.2 Règlement d'emprunt 400-2022 – Le taux de taxe foncière générale spéciale pour le service de la dette contractée en vertu du règlement d'emprunt n° 400-2022 (en vue d'effectuer des travaux de reconstruction du chemin Boscobel) est fixé à 0,0114 \$ du 100 \$ d'évaluation et sera prélevé sur tous les biens-fonds imposables situés dans le territoire de la municipalité, tel que porté au rôle d'évaluation en vigueur dans la municipalité du Canton de Valcourt.

ARTICLE 12 : MODALITÉS DE PAIEMENT

- 12.1 Les taxes décrétées par le présent règlement sont payables à la Municipalité du Canton de Valcourt.
- 12.2 Tout compte de taxes dont le total est inférieur à 300 \$ est payable en un seul versement, et ce, en date du 1^{er} versement énuméré ci-dessous.
- 12.3 Tout compte de taxes dont le total est supérieur à 300 \$ est payable en quatre versements égaux, comme suit :
- le 1^{er} versement est dû 30 jours après l'envoi du compte de taxes;
 - le 2^e versement est dû le premier jeudi ouvrable du mois de mai;
 - le 3^e versement est dû le premier jeudi ouvrable du mois de juillet;
 - le 4^e versement est dû le premier jeudi ouvrable du mois de septembre.
- 12.4 Seul le montant du versement échu devient exigible lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance et porte intérêt en raison d'un taux établi par résolution.
- 12.5 Lorsqu'un chèque ou un ordre de paiement est remis à la municipalité et que le paiement en est refusé par le tiré, des frais d'administration de 25 \$ sont réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre, et ce, en sus des intérêts exigibles.
- 12.6 Les prescriptions de l'article 11.3 s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toutes taxes exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation, sauf que :
- l'échéance du 2^e versement, s'il y a lieu, est fixée à 30 jours suivant la date d'exigibilité du 1^{er} versement,
 - l'échéance du 3^e versement s'il y a lieu est fixée à 30 jours suivant la date d'exigibilité du 2^e versement,
 - l'échéance du 4^e versement s'il y a lieu est fixée à 30 jours suivant la date d'exigibilité du 3^e versement.
- 12.7 Le taux d'intérêt pour non-paiement est déterminé par résolution à tous les ans.

ARTICLE 13 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.
Signé à Valcourt ce 13 janvier 2023



HOLLY HUNTER
Directrice générale et greffière-trésorière



PATRICE DESMARAIS
Maire

Avis de motion :	12 décembre 2022
Adoption :	9 janvier 2023
Affichage :	13 janvier 2023
Entrée en vigueur :	13 janvier 2023